

J.O. N° 6243 du Samedi 24 Septembre 2005

Loi n° 2005-13 du 3 août 2005

Loi n° 2005-13 du 3 août 2005 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Organisation des Gendarmeries africaines (OGA) adoptée à Dakar, le 4 avril 2003.

EXPOSE DE MOTIFS

Face à l'internationalisation de la criminalité, du terrorisme et divers fléaux, notamment liés à la criminalité transnationale, il est apparu opportun, que la démarche nationale de prévention et de répression des infractions devrait être renforcée par une réelle coopération internationale.

Quand bien même il se développe de façon informelle, dans la limite des attributions de leurs forces respectives, des contacts réguliers entre unités frontalières, il y a lieu de sceller un cadre de concertation, d'échange et d'assistance entre les institutions africaines chargées de la sécurité.

La coopération devient ainsi un instrument de sécurité en ce qu'elle assure la défense des intérêts vitaux du pays et la défense des intérêts majeurs de nos Etats par la promotion de la stabilité du Continent. Dans cette optique, elle contribue à la lutte contre les nouveaux risques qui affectent la sécurité intérieure des Etats par l'amélioration des dispositifs de lutte et renforce ainsi la capacité de prévention des crises.

Ces raisons ont conduit l'Assemblée générale des Hauts Commandants et Directeurs de Gendarmeries africaines à adopter le 4 avril 2003 à Dakar, la Convention portant création de l'Organisation des Gendarmeries africaines (O.G.A.).

En vue d'atteindre leurs objectifs, les gendarmes se prêtent mutuellement assistance et entretiennent une coopération active dans le but de :

- ▶ participer à la promotion des relations pacifiques entre les Etats ;
- ▶ coordonner leurs efforts pour éradiquer certains fléaux, notamment ceux liés à la criminalité transnationale ;
- ▶ renforcer les échanges d'ordre professionnel entre elles ;
- ▶ optimiser la coopération internationale ;
- ▶ promouvoir, par la formation, l'unité de doctrine fondamentale dans les pays membres en matière de recherches criminelles et de maintien de l'ordre public ;
- ▶ partager les techniques professionnelles et les expériences en matière de formation ;
- ▶ harmoniser les méthodes et les moyens répressifs pour assurer la paix et la sécurité.

Les organes de l'Organisation des Gendarmeries africaines sont :

- ▶ la Conférence des Directeurs et Commandants de Gendarmeries ;
- ▶ le Secrétariat exécutif ;
- ▶ les bureaux sous-régionaux ;
- ▶ les bureaux nationaux.

Le siège de l'Organisation est établi à Dakar.

Dans l'accomplissement de leurs missions, le Secrétariat exécutif et le personnel cadre expatrié bénéficient du statut diplomatique pendant la durée de leur mandat.

Les ressources financières de l'Organisation des Gendarmeries africaines (O.G.A.) sont constituées par :

- ▶ les cotisations annuelles des Etats membres ;
- ▶ les subventions éventuelles des organisations internationales ;
- ▶ les dons et legs.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention est réglé en priorité par la voie de négociations. A défaut, il est soumis à l'arbitrage de la Conférence des Directeurs et Commandants de Gendarmerie. La Convention entre en vigueur après son approbation par dix Etats membres.

La ratification de cette Convention par le Sénégal, qui a largement contribué à son élaboration, permettrait, avant tout, la défense des intérêts vitaux du pays par le renforcement de la sécurité immédiate du territoire, la promotion de la paix sociale et de la sécurité en Afrique ainsi que le renforcement de ce qui apparaît comme un outil d'intégration dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et de l'Union africaine.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 14 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de l'Organisation des Gendarmeries africaines (O.G.A.), adoptée à Dakar le 4 avril 2003.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 août 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION DES GENDARMERIES AFRICAINES

PREAMBULE

Les Parties contractantes à la présente Convention.

Considérant les liens d'amitié et de coopération qui existent entre leurs pays dans le cadre de l'Union africaine et des Organisations sous-régionales ;

Convaincues que les progrès sociaux et le développement économique de l'Afrique ne peuvent être accomplis que si la paix et la sécurité sont assurées dans tous les Etats d'Afrique ;

Conscientes des menaces qui pèsent sur l'ensemble de leurs Etats du fait de l'internationalisation de la criminalité, du terrorisme et des trafics divers ;

Convaincues de la nécessité de la coordination des efforts et de l'harmonisation des méthodes et des moyens respectifs des Etats en vue de lutter plus efficacement contre ces fléaux ;

Désireuses de partager leurs expériences professionnelles et leurs expériences en matière de formation ;

Se référant au Procès-verbal de la rencontre entre les chefs de délégation des gendarmeries africaines, du 11 octobre 2001.

Ayant à l'esprit la Déclaration d'intention des chefs de délégation des gendarmeries africaines, faite à Dakar le 11 octobre 2001,

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Les Parties conviennent de créer dans le respect de leur législation nationale et des accords internationaux, entre leurs Gendarmeries ou forces à statut similaire, un cadre de coopération dénommé : Organisation des Gendarmeries africaines, par abréviation O.G.A.

Son siège est fixé à Dakar.

Art. 2. - Les Parties liées par la présente conviennent que leurs gendarmeries se prêtent mutuellement assistance et entretiennent une coopération active dans le but de :

- ▶ participer à la promotion des relations pacifiques entre les Etats ;
- ▶ coordonner leurs efforts pour éradiquer certains fléaux, notamment ceux liés à la criminalité transnationale ;
- ▶ renforcer les échanges d'ordre professionnel entre elles ;
- ▶ optimiser la coopération internationale ;
- ▶ promouvoir par la formation, l'unité de doctrine fondamentale dans les pays membres en matière de recherches criminelles et de maintien de l'ordre public.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 3. - L'Organisation des Gendarmeries africaines comprend :

- ▶ la Conférence des Directeurs et Commandants de Gendarmerie ;
- ▶ le Secrétariat exécutif ;
- ▶ les bureaux sous-régionaux ;
- ▶ les bureaux nationaux.

Art. 4. - La Conférence des Directeurs et Commandants des Gendarmeries africaines se réunit en session ordinaire une fois par an, alternativement dans chacune des sous-régions et dans chacun des pays membres. Elle se réunit en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation du Président en exercice ou à la demande d'au moins les deux tiers de ses membres.

La Conférence traite des questions sécuritaires intéressant la coopération entre les pays membres.

Art. 5. - La Présidence en exercice est chargée du suivi de toutes les activités liées à l'application de la Convention. Elle est assurée par le Directeur ou Commandant de la gendarmerie qui accueille la Conférence. La durée du mandat du Président est de un an.

Art. 6. - Le Secrétariat exécutif est l'organe technique permanent de l'Organisation.

Le secrétaire exécutif est désigné par la Conférence des Directeurs et Commandants des Gendarmeries.

La durée de son mandat est de trois ans renouvelable une seule fois. Il dispose :

- ▶ d'un secrétariat particulier ;
- ▶ d'un service administratif ;
- ▶ d'un service technique.

Le fonctionnement du Secrétariat est assuré par des militaires des gendarmeries et des personnels des forces à statut similaire des pays membres de l'OGA. Le Secrétaire exécutif et le personnel cadre expatrié bénéficient du statut diplomatique pendant la durée de leur mandat.

Art. 7. - Le Secrétariat exécutif a pour rôle :

- ▶ d'assurer les liaisons utiles avec les autres organisations internationales intéressées et notamment avec les organisations internationales compétentes pour la lutte contre la criminalité transnationale, et l'Organisation internationale de Police criminelle.
- ▶ d'assister le Président dans le suivi et l'exécution des recommandations et des décisions prises par la Conférence des Directeurs et des Commandants de Gendarmerie ;
- ▶ d'impulser et d'harmoniser les échanges entre les gendarmeries des Etats membres dans les domaines de la formation et de l'assistance mutuelle en matière de police administrative, de police judiciaire et de sécurité publique ;
- ▶ de veiller à la mise à jour régulière de la banque des données criminelles et à l'accès des Etats membres à toutes informations utiles.

Art. 8. - Les bureaux sous-régionaux sont des organes déconcentrés au niveau de chaque sous-région. Ils sont ainsi chargés d'assurer :

- ▶ l'application, la coordination et le suivi des orientations du secrétariat exécutif lorsqu'une adaptation paraît nécessaire au plan local ;
- ▶ la prise en compte des problèmes spécifiques aux sous-régions lorsque l'intervention directe du secrétariat exécutif ne paraît pas nécessaire ;

- ▶ la coordination de l'action des bureaux nationaux de la sous-région.

La bureau de sous-région est animé par un coordonnateur désigné par les directeurs et commandants de Gendarmerie de la sous-région.

Le coordonnateur de sous-région bénéficie du statut diplomatique pendant la durée de son mandat. Le personnel du bureau de sous-région est fourni par la gendarmerie qui accueille le siège.

L'organisation et le fonctionnement des bureaux sous-régionaux seront fixés par le règlement intérieur.

Art. 9. - Les commandements des gendarmeries des Parties désignent et ou constituent les bureaux nationaux de l'Organisation des Gendarmeries africaines (BNOGA) qui sont les correspondants de l'organisation.

Art. 10 . - Les ressources financières de l'OGA sont constituées par :

- ▶ la cotisation annuelle des Etats membres ;
- ▶ les subventions éventuelles des organisations internationales ;
- ▶ les dons et les aides.

Chapitre III. - Modalités de la coopération

Art. 11 -

1. Les échanges d'information entre Parties prévus par la présente Convention peuvent s'effectuer soit par le biais des administrations centrales, soit au moyen de la coopération directe entre unité dans les zones frontalières à charge pour ces unités d'en rendre compte à leur administration centrale.

2. La Partie requise prend, dans le cadre des lois et règlement en vigueur sur son territoire, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la demande d'assistance.

Art. 12. -

1. Les demandes d'assistance formulées au titre de la présente Convention sont présentées par écrit, elles comportent les renseignements nécessaires et sont accompagnées des documents justificatifs.

2. Les demandes écrites sont présentées dans une langue acceptée par les parties concernées.

3. Lorsqu'en raison de l'urgence notamment, les demandes d'assistance n'ont pas été présentées par écrit, la Partie requise peut exiger une confirmation écrite.

Art. 13. - Les renseignements, les documents et autres éléments d'information communiqués ou obtenus en application de la présente convention :

- ▶ ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente Convention, y compris dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives et sous réserve des conditions que la Partie qui les a fournis aurait stipulées ;

► bénéficient dans le pays qui les reçoit des mêmes conditions de protection des informations confidentielles et du secret que celles qui sont en vigueur dans ce pays pour les renseignements, documents et autres éléments d'information de même nature.

2. - Ces renseignements, documents et autres éléments d'information ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de la partie qui les a fournis et sous réserve des conditions qu'elle aurait stipulées, ainsi que des dispositions du paragraphe 1 (alinéa 2) du présent article.

Art. 14. - En matière de formation, l'Organisation contribuera :

- à l'harmonisation des programmes de formation dans les écoles de gendarmerie ;
- au renforcement de la coopération des gendarmeries entre les écoles au niveau national et à travers les écoles nationales à vocation régionale ;
- à l'organisation de séminaires et de stages de formation ou de recyclage ;
- à l'organisation de colloques d'étude de thèmes pouvant intéresser la gendarmerie ;
- à l'organisation de visites d'information.

Chapitre IV. - Dispositions finales

Art. 15. - Tout Etat africain disposant d'une gendarmerie ou d'une force à statut similaire peut devenir Partie à la présente convention.

Toutefois, toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation de la Conférence des Directeurs et Commandants de Gendarmerie.

Art. 16. - Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'assistance mutuelle que certaines Parties s'accordent.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglée en priorité par la voie de négociations, si nécessaire l'arbitrage de la Conférence des Directeurs et Commandants de Gendarmerie est sollicité.

Art. 17. - Toute partie qui désire se retirer de l'Organisation en fait notification au secrétariat exécutif. Si ladite notification n'est pas retirée dans un délai d'un an, la convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

Art. 18. - La présente convention peut être amendée ou révisée si une Partie en fait la demande écrite au Secrétariat exécutif qui saisit les autres Parties dans un délai de six mois.

L'amendement est adopté par les deux tiers des Parties.

Art. 19. - La présente convention entre en vigueur après son approbation par dix Etats membres.

Art. 20. - Toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'O.G.A. non traitées par la présente Convention feront l'objet de protocoles additionnels ou de textes particuliers.

Art. 21. - La présente Convention sera enregistrée à la commission de l'Union africaine (UA), à l'Organisation des Nations unies (ONU) ou toutes autres organisations internationales par les soins de l'Etat qui assure la présidence immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 19.

Le Secrétaire exécutif transmettra des copies certifiées conformes à l'original de la convention à tous les Etats membres, et leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion.

En foi de quoi, nous Directeurs et Commandants de Gendarmerie, avons signé la présente convention.

Fait à Dakar, le 4 avril 2003 en un seul original en français.